

# Statuts de l'association « horlogerie comtoise »

## ARTICLE 1. - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : association «**horlogerie comtoise**».  
La durée de cette association est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

## ARTICLE 2. – Objet et actions

Cette association a pour objet de faire connaître, mettre en valeur et défendre le patrimoine horloger du Haut Jura, et plus globalement le patrimoine industriel de la région.

Les actions menées seront notamment de ;

- centraliser les informations concernant les horloges comtoises, les horloges d'édifices et autres horloges fabriquées dans le Haut Jura (Morez, Morbier, Foncine ... ) ;
- réunir les collectionneurs, les artisans horlogers et toutes les personnes intéressées ;
- rassembler tous documents ou objets qui présentent un intérêt historique ;
- faire connaître ses travaux par tous moyens appropriés (expositions, conférences, site internet, bulletin associatif, ouvrages ...) ;
- toutes autres actions jugées utiles.

## ARTICLE 3. - Siège

Le siège social est établi dans la commune de Morez (Jura) où le conseil d'administration a le choix de l'immeuble. Le transfert du siège dans une autre commune devra faire l'objet d'une modification des statuts.

## ARTICLE 4. - Adhésion

L'association est ouverte à toutes les personnes qui souhaitent apporter leur soutien. L'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur ; elle doit être acceptée par le conseil d'administration.

Les adhérents doivent verser le montant de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, à toute autorité pour désigner :

- Des membres d'honneur parmi les personnes ayant rendu des services notoires à l'association,
- Des membres bienfaiteurs qui versent une cotisation spéciale annuelle.

## ARTICLE 5. - Radiation

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration (notamment en cas de non paiement de cotisation).

FB

TRR  
MD

## **ARTICLE 6. - Ressources**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 7. – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres élus au scrutin (à main levée) pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans les adhérents.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 8. – Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Le poste de président ne pourra pas être attribué à une personne dont les revenus sont principalement issus de la fabrication, du négoce ou de la restauration de produits horlogers.

## **ARTICLE 9. - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 10. - Rôle des membres du bureau**

- Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le président.

FB

#### **ARTICLE 11. – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

#### **ARTICLE 12. - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance: le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président.

#### **ARTICLE 13. - Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est en principe convoquée par le président ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits. Cette assemblée suit les formalités prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 14. - Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

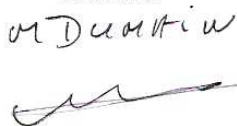
Elle attribue l'actif net à toutes associations ayant un objet similaire ou à une commune du canton de Morez.

Fait à Morez en cinq exemplaires le 18/12/2011

Président



Trésorier



Secrétaire



Trésorier-adjoint

